



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

anesthésistes

Question écrite n° 77660

## Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de la santé et des solidarités quelle analyse il fait du problème soulevé par les anesthésistes-réanimateurs libéraux exerçant en France et qui se disent très inquiets de l'évolution de leur profession, évolution marquée par le vieillissement des médecins anesthésistes-réanimateurs par rapport au reste de la profession médicale, par la chute du taux de féminisation qui montre que les fortes contraintes de cette profession éloignent tous ceux qui restent attachés à une vie de famille normale, et enfin marquée par la chute spectaculaire du nombre d'anesthésistes libéraux, qui sont aujourd'hui moins nombreux qu'en 2003. Il souhaite savoir si son analyse est conforme à celle des responsables syndicaux de la profession et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur les préoccupations exprimées par les médecins anesthésistes-réanimateurs libéraux concernant les conditions d'exercice de leur profession. Le ministre a conscience des difficultés que l'évolution de la démographie des anesthésistes libéraux, qui stagne, alors le nombre d'actes connaît une croissance forte. Il étudie avec la profession les moyens d'y remédier, notamment par la formation d'infirmiers anesthésistes supplémentaires. S'agissant de la CCAM, le ministre rappelle que la CCAM prend en compte les insuffisances de l'ancienne nomenclature, notamment en ce qu'elle intègre explicitement dans le tarif du coût de la pratique. La mise en oeuvre à compter du 1er mars 2005 de la CCAM devait se traduire par une revalorisation moyenne d'au moins 4 % des honoraires des anesthésistes-réanimateurs du secteur 1. Le ministre peut par ailleurs, apporter les précisions suivantes concernant les revendications précises formulées par l'association des anesthésistes libéraux : la prise en charge des gardes et des astreintes dans les établissements de santé privés recevant des urgences, ou conventionnés avec un établissement public, est actuellement effective, et correspond à une avancée significative. Si le libre accès pour tous les médecins au « secteur 2 » n'est ni souhaitable, ni souhaité par les partenaires sociaux et la population en général, en raison des risques de limitation d'offres de soins à tarifs opposables, le travail mené actuellement par les partenaires conventionnés sur le secteur optionnel devrait répondre, au moins partiellement, à ce problème. À propos de la cotation C2 des consultations d'anesthésie, si elle paraît peu justifiée pour les consultations préopératoires systématiques des patients en bonne santé, les partenaires conventionnels ont conclu en revanche un avenant reconnaissant le C2 pour les patients porteurs de pathologies importantes (ASA 3 et ASA 4). Concernant enfin les listes d'actes 1 et 2, c'est-à-dire la liste d'actes d'anesthésie qui réclament la présence effective d'un anesthésiste auprès du patient endormi et la liste d'actes qui peuvent être réalisés par une infirmière anesthésiste sous la responsabilité d'un médecin anesthésiste, il faut rappeler que la liste des actes requérant la présence effective d'un anesthésiste a été déterminée par les professionnels eux-mêmes, par le biais de leur société savante. De plus, la grande majorité des actes relève de la liste 2. Cette distinction réalisée par les médecins anesthésistes a été guidée par les exigences sécuritaires élémentaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77660

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 novembre 2005, page 10293

**Réponse publiée le :** 20 décembre 2005, page 11846